|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/26 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 décembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**171e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.9.8 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, présentés par le GRE**

Proposition de complément 18 au Règlement no 38   
(Feux de brouillard arrière)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/76, par. 10, 13 et 14), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/2013/79, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/3, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/30 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/31. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2017.

Complément 18 au Règlement no 38 (Feux de brouillard arrière)

*Paragraphe 1.3*, lire :

« 1.3 Par “*feux de brouillard arrière de types différents*”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur :

a) La marque de fabrique ou de commerce :

i) Des dispositifs portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

ii) Des dispositifs produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.

b) Les caractéristiques… ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.4*, libellé comme suit :

« 2.2.4 Lorsqu’il s’agit d’un type de dispositif ne différant d’un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

2.2.4.1 Une déclaration du fabricant du dispositif précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

2.2.4.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.5*, libellé comme suit :

« 2.2.5 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) : des documents mentionnés au paragraphe 5.6 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 3*, lire :

« 3. Inscriptions

Les feux de brouillard arrière qui sont présentés à l’homologation :

3.1 … ».

*Paragraphe 3.4*, lire :

« 3.4 Dans le cas de feux équipés d’un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou d’un régulateur d’intensité et/ou de sources lumineuses non remplaçables et/ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage, l’indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 3.5.3*, lire :

« 3.5.3 L’indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 5*, lire :

« **5. Spécifications générales**

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 48, 53 et 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de feu s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.

5.1 … ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.6*, libellé comme suit :

« 5.6 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d’homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l’autorité d’homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 4.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Paragraphe 6.4*, lire :

« 6.4 S’il s’agit d’un feu unique contenant plus d’une source lumineuse, lorsque toutes les sources lumineuses fonctionnent, les intensités maximales ne devront pas être dépassées. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.5*, libellé comme suit :

« 6.5 Défaillance d’un feu unique contenant plus d’une source lumineuse :

6.5.1 Dans un feu unique contenant plus d’une source lumineuse, un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu’en cas de défaillance de l’une d’elles toutes les autres s’arrêtent d’émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse ;

6.5.2 En cas de défaillance de l’une quelconque des sources lumineuses d’un feu unique qui en contient plusieurs, l’une au moins des dispositions suivantes s’applique :

a) L’intensité lumineuse satisfait à l’intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l’annexe 3 ; ou

b) Un signal d’activation d’un témoin de défaut de fonctionnement est produit, comme décrit au paragraphe 6.11.8 du Règlement no 48, à condition que l’intensité lumineuse mesurée sur l’axe de référence soit égale à 50 % au moins de la valeur minimale d’intensité requise. Dans ce cas, il est fait mention dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin indiquant un défaut de fonctionnement. ».

*Les paragraphes 6.5 à 6.7 et les sous-paragraphes correspondants* sont renumérotés en conséquence.

*Paragraphe 10.1*, lire :

« 10.1 Les feux de brouillard arrière doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

Le respect des prescriptions indiquées aux paragraphes 6 et 9 ci-dessus sera vérifié comme suit : ».

*Le paragraphe 10.2* devient le paragraphe 10.1.1.

*Le paragraphe 10.3* devient le paragraphe 10.1.2.

*Le paragraphe 10.4* devient le paragraphe 10.2.

*Ajouter un nouveau paragraphe 10.3*, libellé comme suit :

« 10.3 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Annexe 1, point 9*, lire :

« 9. Brève description :

Nombre, catégorie et type de la ou des sources lumineuses :

Tension et puissance :

Code d’identification spécifique du module de la source lumineuse :

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles :

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

a) Fait partie du feu : oui/non2

b) Ne fait partie du feu : oui/non2

Tension(s) d’alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

Nom du fabricant et numéro d’identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n’est pas incorporé dans son boîtier) :

Intensité lumineuse variable : oui/non2

Le feu ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin indiquant un défaut de fonctionnement : oui/non2 ».

*Annexe 4,*

*Paragraphes 1.2 à 1.3*, lire :

« 1.2 Pour ce qui est des caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n’est pas contestée si, lors de l’essai en application du paragraphe 7 du présent Règlement, les caractéristiques photométriques, telles que définies au paragraphe 6 du présent Règlement, d’un feu prélevé au hasard et équipé d’une source lumineuse étalon, ou dans le cas d’un feu équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement :

1.2.1 Aucune valeur mesurée ne s’écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement ;

1.2.2 Dans le cas d’un feu fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d’essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu est de nouveau soumis à des essais, avec une autre source lumineuse étalon.

1.3 En ce qui concerne les caractéristiques colorimétriques, les prescriptions énoncées au paragraphe 9 du présent Règlement doivent être respectées. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 1.4*, libellé comme suit :

« 1.4 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production :

1.4.1 Le détenteur de l’homologation est tenu d’apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l’identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d’homologation de type ;

1.4.2 En cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) comme spécifié au paragraphe 4.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Annexe 5*, lire :

« Annexe 5

Prescriptions minimales concernant l’échantillonnage fait par un inspecteur

1. Généralités

1.1 Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences, le cas échéant, n’excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.

1.2 Pour ce qui est des caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n’est pas contestée si, lors de l’essai en application du paragraphe 7 du présent Règlement, les caractéristiques photométriques, telles que définies au paragraphe 6 du présent Règlement, d’un feu prélevé au hasard et équipé d’une source lumineuse étalon, ou dans le cas d’un feu équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement :

1.2.1 Il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1.2.1 de l’annexe 4 du présent Règlement ;

1.2.2 Dans le cas d’un feu fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d’essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu est de nouveau soumis à des essais, avec une autre source lumineuse étalon ;

1.2.3 Les feux présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.

1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées lorsque le feu est soumis à un essai conformément au paragraphe 7 du présent Règlement.

2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre feux de brouillard arrière sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des feux de brouillard arrière de série n’est pas contestée si les écarts de l’un quelconque des spécimens d’échantillons A et B (pour les quatre feux) ne sont pas supérieurs à 20 %.

Dans le cas où l’écart des deux feux de l’échantillon A n’est pas supérieur à 0 %, les mesures peuvent être terminées.

2.2 La conformité des feux de brouillard arrière de série est contestée si l’écart d’au moins un spécimen des échantillons A ou B est supérieur à 20 %.

Le fabricant est prié de remettre sa production en conformité avec les prescriptions et un nouveau prélèvement sera effectué conformément au paragraphe 3 ci-dessous dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B sont conservés par le service technique jusqu’à ce que la totalité du processus de vérification de la conformité soit terminée.

3. Premier nouveau prélèvement

Un échantillon de quatre feux est choisi au hasard parmi le stock produit après la mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des feux de brouillard arrière de série n’est pas contestée si les écarts de l’un quelconque des spécimens d’échantillons C et D (pour les quatre feux) ne sont pas supérieurs à 20 %.

Dans le cas où l’écart des deux feux de l’échantillon C n’est pas supérieur à 0 %, les mesures peuvent être terminées.

3.2 La conformité des feux de brouillard arrière de série est contestée si l’écart mesuré pour au moins :

3.2.1 Un spécimen des échantillons C ou D est supérieur à 20 % mais que l’écart de tous les spécimens de ces échantillons n’est pas supérieur à 30 %.

Le fabricant est prié à nouveau de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Un deuxième nouvel échantillonnage est effectué, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D sont conservés par le service technique jusqu’à la fin de tout le processus de vérification de la conformité ;

3.2.2 Un spécimen des échantillons C et D est supérieur à 30 %.

Dans ce cas, l’homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-dessous s’applique.

4. Deuxième nouveau prélèvement

Un échantillon de quatre feux est choisi au hasard parmi le stock produit après la mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des feux de brouillard arrière de série n’est pas contestée si les écarts de l’un quelconque des spécimens d’échantillons E et F (pour les quatre feux) ne sont pas supérieurs à 20 %.

Dans le cas où l’écart des deux feux de l’échantillon E n’est pas supérieur à 0 %, la mesure peut être terminée.

4.2 La conformité des feux de brouillard arrière de série est contestée si l’écart d’au moins un spécimen des échantillons E ou F est supérieur à 20 %.

Dans ce cas, l’homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-dessous s’applique.

5. Retrait de l’homologation

L’homologation est retirée conformément au paragraphe 11 du présent Règlement. ».

*Figure 1*, supprimer.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)